

# SCRUTIN PROPORTIONNEL DANS UN ÉTAT PLURICOMMUNAUTAIRE

**Diane KHAIR**

---

*Docteure en droit de l'Université Panthéon-Assas  
Chargée d'enseignement à l'Université Saint-Joseph de  
Beyrouth et à Sciences-Po Paris*

*L'article de Diane Khair est une étude exhaustive et critique de la loi libanaise N° 44 du 17 juin 2017 relative à l'élection des membres de la Chambre des députés. Cette loi introduit un scrutin « à la proportionnelle » dit au plus fort reste avec vote préférentiel. L'auteure fait l'anatomie de la loi et dissèque sa portée et ses conséquences - NDLR*

Le propre d'un État pluricommunautaire qui s'identifie comme tel est de prévoir des mécanismes de représentation et/ou d'action des communautés cohabitant sur son territoire dans la sphère politique. La recherche, quasi systématique, de la représentativité dans de tels régimes consiste dans la préservation de l'identification des électeurs à leurs gouvernants. Est alors introduit l'axiome relatif aux droits des communautés qui aspirent, dans le but de leur préservation, au respect d'un seuil minimal de participation au sein des organes de l'État. Cette participation s'accomplit notamment à travers le choix d'un système électoral qui concilierait la représentation de l'ensemble des communautés d'un côté, et l'élection d'un corps de parlementaires auquel est attribué un réel pouvoir de décision de l'autre.

## CAS PARTICULIER DU LIBAN

Le cas de l'État libanais, confronté à une situation inédite qui implique la représentation de dix-huit communautés religieuses dans le but de garantir la « vie commune »<sup>1</sup>, présente, dans sa recherche d'une loi électorale capable d'allier les exigences mentionnées plus haut, une « gymnastique » fort intéressante dont le dernier produit est la loi objet de notre contribution.

### **Constitution et mode de scrutin**

La Constitution libanaise, adoptée le 26 mai 1926 et révisée dans une large partie par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1991 qui succéda à l'Accord de Taëf, est restée muette sur le découpage et le mode de scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des députés, à ce jour chambre unique du Parlement libanais<sup>2</sup>. Répondant à l'exigence d'une égalité de sièges entre les communautés musulmanes et chrétiennes, l'actuelle Chambre des députés se compose de 128 membres dont l'élection, pour un mandat de quatre ans, se doit de vérifier les exigences constitutionnelles définies par l'article 24 de la Constitution qui précise :

*« La Chambre des députés est composée de membres élus dont le nombre et les modalités d'élection seront déterminés par les lois électorales en vigueur.*

*En attendant l'élaboration par la Chambre des députés sans contrainte confessionnelle, les sièges parlementaires seront répartis conformément aux règles suivantes :*

*a) À égalité entre chrétiens et musulmans.*

*b) Proportionnellement entre les communautés de chacune de ces deux catégories.*

*c) Proportionnellement entre les régions. (...)*

*La loi électorale déterminera les modalités d'application de cet article. »*

---

<sup>1</sup> Termes employés dans le Document d'entente nationale proclamé le 22 octobre 1989 à Taëf. Selon ce document, la loi électorale devrait œuvrer à la juste représentativité politique de toutes les composantes et générations du peuple libanais, l'effectivité de cette représentativité, « l'unité du territoire, du peuple et des institutions ».

<sup>2</sup> L'article 22 de la Constitution, resté inappliqué, prévoit la création d'un Sénat qui, « avec l'élection de la première Chambre des députés sur une base nationale et non confessionnelle » représenterait « toutes les familles spirituelles (...) ».

### **Scrutin majoritaire de liste pluricommunautaire**

Les lois électorales successives adoptées sous le Mandat français ou depuis l'indépendance en 1943 ont chacune choisi un découpage qui variait certes au gré des circonstances mais ont, en revanche, toutes opté pour le scrutin de liste majoritaire à un tour, et ce jusque la dernière loi de 2017 ; scrutin qui maintient par ailleurs le principe du collège électoral unique en vertu duquel des électeurs de différentes communautés votent, dans le cadre de la circonscription à laquelle ils appartiennent, pour des candidats qui appartiennent, à leur tour, à des communautés religieuses différentes. Ce principe s'oppose au système en vertu duquel les électeurs seraient divisés en corps électoraux distincts regroupant respectivement les membres de chacune communauté ; corps électoraux qui auraient pour mission de désigner les candidats de leur communauté pour les représenter<sup>3</sup>.

Le scrutin de liste majoritaire adopté par les précédentes lois électorales est basé sur la composition de listes pluricommunautaires, celles-ci devant répondre de la composition pluricommunautaire de la circonscription. La représentation des communautés religieuses, traditionnelle dans le Mont Liban dès le milieu du XIXe siècle, a ainsi été préservée grâce à un mode de scrutin original caractérisé par une compétition entre listes concurrentes, d'une part, de même que par une compétition intra-confessionnelle, d'autre part, les candidats membres d'une même communauté religieuse étant en compétition pour remporter le siège qui a pour vocation de représenter cette communauté au sein de la circonscription en question. Étant un scrutin de listes ouvertes, avec possibilité donc de panachage, il aboutit à une répartition des sièges inédite : il ne s'agit en effet pas plus d'une répartition à la proportionnelle, en vertu de laquelle les sièges seraient répartis proportionnellement entre les listes en fonction du nombre de voix obtenu par chacune que d'une répartition des sièges obéissant à un scrutin majoritaire classique en vertu duquel la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix aurait remporté la totalité des sièges. En application du mode de scrutin traditionnellement en vigueur, seul compte le calcul du nombre de voix remporté par chaque candidat à l'intérieur de chacune des listes. Les résultats d'un candidat appartenant à une communauté déterminée ne seront comparés qu'avec les

---

<sup>3</sup> A. N. MESSARRA, L'exploit de la Commission consultative nationale chargée d'élaborer un projet de loi électorale : la philosophie du partage constitutionnel et électoral (article paru en arabe), *An-Nahar*, 28 mai 2007.

résultats des candidats d'autres listes concurrentes appartenant à la même communauté. Demeurait en revanche l'insatisfaction de certains provenant du fait que l'application du collège électoral unique pouvait aboutir à l'élection de députés appartenant à une communauté religieuse minoritaire dans la circonscription et qui ne jouissaient pas nécessairement d'une grande adhésion de leurs coreligionnaires, leur élection résultant des voix octroyées par une ou plusieurs communautés plus fortes démographiquement.

Mis en œuvre par les différentes lois électorales, que ce soit sous le Mandat français ou après l'accession à l'indépendance, ce système fut une dernière fois appliqué par la loi électorale du 8 octobre 2008<sup>4</sup> qui permit la tenue des élections du printemps 2009. Celles-ci devaient être les dernières jusqu'au scrutin du 6 mai 2018 en raison de deux prorogations successives du mandat des membres de la Chambre des députés, résultant des lois de mai 2013 (qui prévoyait une prorogation d'un an) puis de novembre 2014 par laquelle les parlementaires ont à nouveau prorogé leur mandat jusqu'en juin 2017.

### **SCRUTIN À LA PROPORTIONNELLE (LOI DU 17 JUIN 2017)**

L'adoption de la loi électorale du 17 juin 2017<sup>5</sup> mettait d'abord fin à une longue période d'attente et de frustration due au maintien au Parlement de représentants élus depuis plus de 8 ans (soit l'équivalent de deux mandats parlementaires). Désignée comme une loi instaurant un système électoral novateur plus respectueux de la diversité tant confessionnelle que politique du corps électoral, la nouvelle loi électorale prétendait porter en elle la promesse d'une plus grande représentativité en abandonnant le scrutin majoritaire au profit d'une représentation proportionnelle, en ouvrant pour la première fois le scrutin aux libanais de l'étranger ou encore en prévoyant la création et la réglementation d'un Comité de surveillance censé être plus efficace que ses prédécesseurs.

Loin de répondre positivement à toutes les attentes, le nouveau système électoral voit sa caractéristique « proportionnelle » plier face au maintien de l'inextricable représentation communautaire. Aussi le changement tant espéré, dans un contexte régional par ailleurs fort complexe, n'aura-t-il finalement pas lieu.

---

<sup>4</sup> v. Tableau Annexe n° 1.

<sup>5</sup> Loi n° 44 du 17 juin 2017 relative à l'élection des membres de la Chambre des députés, *J.O.R.L.* n° 27, pp. 2239 s.

### ***Nouvelles circonscriptions électorales***

Promulguée le 17 juin 2017, la loi portant élection des membres de la Chambre des députés prévoit en son article 1er que la Chambre se compose de 128 députés élus pour quatre ans en vertu d'une représentation proportionnelle au scrutin secret à un tour.

La nouvelle loi divise le territoire national en 15 circonscriptions de tailles inégales, composées d'électeurs comme de liste aux nombres variables. Comme le démontre le nouveau découpage<sup>6</sup>, certaines des nouvelles circonscriptions se composent de la réunion de plusieurs districts administratifs plus petits (*qaza*), d'autres sont constituées d'un seul *qaza* tandis que des dernières se composent d'une seule grande circonscription (*mohafaza*). Sans doute le fruit de considérations politiques et d'opportunités électorales, la loi introduit une grande nouveauté : la répartition des sièges à la proportionnelle. Si les précédentes lois électorales étaient familières du scrutin de liste, elles se limitaient à un scrutin majoritaire avec possibilité de panachage (comme évoqué plus haut), alors que l'actuelle loi prévoit un scrutin de listes fermées (articles 52 et 98 alinéa 1<sup>er</sup> LE).

Plus encore que de choisir une liste qu'il devra déposer dans l'urne, chaque électeur est appelé à faire usage d'un vote préférentiel qu'il appliquera au bénéfice d'un candidat de la liste choisie.

### ***Représentation proportionnelle avec attribution des sièges au plus fort reste.***

Le système de la représentation proportionnelle implique nécessairement un scrutin de liste, que les listes soient présentées par les diverses formations politiques dans le cadre de circonscriptions ou sur le territoire national dans son ensemble. Sachant que la loi électorale soumise à notre étude a choisi la première option, la détermination du nombre de sièges revenant à chaque liste implique d'abord le calcul du quotient électoral obtenu dans le cadre de chaque circonscription. Une fois cette première opération accomplie, et les premiers sièges attribués, encore faut-il procéder à la répartition des restes ; procédé pour lequel plusieurs méthodes sont envisageables.

### ***Calcul du quotient électoral***

Fidèle au principe selon lequel la représentation proportionnelle doit pouvoir assurer l'élection de candidats proportionnellement aux votes exprimés en leur faveur, le système suppose d'abord le calcul du quotient

<sup>6</sup> V. Tableau Annexe n° 2.

électoral (QE). Le calcul du QE permet de procéder à la première étape d'attribution des sièges puisque toute liste ayant obtenu un nombre de voix supérieur au QE se voit accorder au moins un siège (ou un nombre égal à un multiple du QE). Demeure, *en principe*, le fait que toutes les listes demeurent en compétition pour la deuxième étape d'attribution des sièges (restants), et ce en fonction du système adopté (plus fort reste ou plus forte moyenne, comme nous le verrons plus bas). C'est toutefois ce principe qui est battu en brèche par la loi électorale de juin 2017 qui prévoit, dans son article 99, le procédé suivant :

«1. L'attribution des sièges aux différentes listes s'effectue en fonction du quotient électoral. 2. L'obtention du quotient électoral s'effectue par la division du nombre total de suffrages exprimés dans la grande circonscription par le nombre de sièges correspondant à cette circonscription. 3. Sont exclues<sup>7</sup> les listes qui n'ont pas obtenu le quotient électoral du processus d'attribution des sièges et il est procédé à nouveau au calcul du quotient électoral après la soustraction des suffrages qui s'étaient exprimés en faveur de ces listes »<sup>8</sup>.

Ainsi la loi électorale instaure-t-elle deux calculs successifs de QE séparés par l'élimination d'office de toute attribution de sièges aux listes n'ayant pas réussi, à l'issue du premier calcul, à atteindre un nombre de voix au moins égal au premier QE (*cf. Note\_1 en fin d'article - NDLR*).

### **Le plus fort reste ou système d'Hondt**

La deuxième étape pour la répartition des sièges relève du sort réservé aux voix qui n'ont pas été encore mises à profit dans l'étape précédente, qu'il s'agisse des voix exprimées en faveur des listes qui n'ont pas réussi à obtenir le QE ou des voix obtenues par des listes auxquelles on a déjà attribué des sièges. Cette étape consiste en la répartition des restes. Trois méthodes sont privilégiées pour procéder à cette dernière phase : le système de la plus forte moyenne, le système du plus fort reste ou encore le système d'Hondt.

Dans le cadre du système de la plus forte moyenne, on attribue fictivement à chaque liste un siège supplémentaire afin de diviser le nombre total de voix obtenues par chaque liste par le chiffre fictif. Le siège est attribué à la liste qui obtient le plus fort résultat. Cette méthode est réputée favoriser les plus grands partis.

---

<sup>7</sup> Souligné par l'auteur.

<sup>8</sup> Traduction de l'auteur.

Le système d'Hondt permet une répartition sans nécessité de calculer le quotient électoral initial. On divise le nombre de suffrages obtenu par chaque liste par 1, puis 2, puis 3... jusqu'au nombre de sièges à pourvoir. On procède alors à la sélection, par ordre décroissant, des meilleurs quotients apparaissant dans le classement des quotients enregistrés par chaque liste. Là encore, le système est favorable aux grands partis.

La loi électorale de 2017 choisit la troisième méthode. L'article 99 alinéa 4 de la loi électorale libanaise, après avoir exclu les listes n'ayant pas réussi à obtenir le QE à la première étape, prévoit que : « Les sièges restants sont attribués aux listes qualifiées qui ont obtenu *le plus fort reste*<sup>9</sup> résultant du calcul du nouveau quotient électoral et ce de manière successive jusqu'à la distribution de la totalité des sièges »<sup>10</sup>.

En vertu de cette méthode (finalement la plus simple), les sièges restants sont attribués aux listes auxquelles il reste le plus de voix inutilisées. Cette méthode est en principe plus favorable aux petits partis puisque ces derniers, le plus souvent malheureux lors de la première répartition des sièges en raison de leur incapacité à récolter un nombre de voix égal au quotient électoral, se retrouvent en tête pour ce qui est des voix inutilisées (puisque'il s'agit pour eux de la totalité des suffrages obtenus).

Ce qui est reproché à la loi électorale en question, c'est l'élimination des listes minoritaires de cette dernière étape, censée les favoriser, par la mise en œuvre de ce que l'on a choisi d'appeler le « double quotient électoral », comme noté plus haut (cf. *Note\_2 en fin d'article - NDRL*).

Sans surprise, la représentation proportionnelle telle qu'appliquée traditionnellement favorise davantage les petits partis tandis que la loi électorale libanaise, en éliminant d'emblée les listes ayant échoué à réunir un nombre de voix égal au quotient électoral, crée un écran qui rend inaccessible la représentation à bon nombre de listes minoritaires (petits partis ou indépendants).

D'ailleurs, une comparaison des résultats du scrutin du 6 mai 2018<sup>11</sup> auxquels on applique l'une puis l'autre méthode révèle que la deuxième aurait permis l'accès au Parlement à 12 candidats pourtant recalés par le calcul voulu par la loi électorale ; nombre loin d'être négligeable puisqu'il s'agit de près de 10% des membres de la Chambre des députés... nombre

<sup>9</sup> Souligné par l'auteur.

<sup>10</sup> Traduction de l'auteur.

<sup>11</sup> v. Tableau Annexe n° 3.

qui permettrait de constituer un groupe parlementaire ou encore de saisir le Conseil constitutionnel du contrôle de constitutionnalité d'une loi<sup>12</sup>.

### **Vote préférentiel et répartition des sièges en fonction de la représentation communautaire**

Le respect de la représentation communautaire au sein des listes candidates dans chacune des circonscriptions électorales apparaît dès la constitution des listes puisque ces dernières, en vertu de l'article 52 de la loi électorale, obligatoirement déclarées au plus tard quarante jours avant la tenue du scrutin, doivent proposer au minimum des candidats à hauteur de 40% des sièges à pourvoir pour la grande circonscription (sans pouvoir aller en-deçà de 3 candidats par liste) tout en garantissant que chacune des petites circonscriptions composant la grande soit représentée par au moins un des candidats présents sur la liste.

L'article 52 poursuit, en outre, que toute liste incomplète se doit d'assumer la possibilité que soit attribué un siège qui aurait dû lui être accordé à une autre liste lorsqu'il s'agit d'assurer la représentation d'une communauté religieuse pour laquelle la première liste n'avait pas proposé de candidat. Le siège sera alors attribué au candidat d'une autre liste qui, dans la petite circonscription dans laquelle le siège est resté vacant, a obtenu le plus grand nombre de votes préférentiels par rapport à ses coreligionnaires.

Une fois le calcul du nombre de sièges attribués à chaque liste au sein d'une circonscription effectué, conformément à ce qui a été exposé plus haut, l'article 99 alinéas 5 et suivants de la loi électorale détermine les conditions de mise en œuvre du vote préférentiel.

A ce stade, il est procédé au classement de l'ensemble des candidats appartenant aux listes ayant obtenu des sièges (en vertu du procédé de la répartition), toutes listes confondues, dans l'ordre décroissant des pourcentages de votes préférentiels enregistrés par chacun de ces mêmes candidats.

### **Le PVP**

Le calcul du pourcentage de votes préférentiels (PVP) obtenu par chaque candidat s'effectue comme suit :

---

<sup>12</sup> Le Conseil constitutionnel libanais peut être saisi, en vertu de l'article 19 de la Constitution, du contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi par le Président de la République, le président de la Chambre, le président du Conseil des ministres, dix membres de la Chambre des députés, ou par les chefs des communautés reconnues légalement en ce qui concerne exclusivement le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux.



$PVP = (\text{Nb de votes préférentiels obtenus par le candidat} / \text{Nb total de votes préférentiels obtenus par les candidats appartenant aux listes auxquelles sont attribués des sièges}^{13}) \times 100$

Il suffit alors d'attribuer les sièges de la circonscription aux candidats présents dans le classement, en partant du premier, en respectant les conditions ci-dessous, précisées à l'alinéa 7 de l'article 99 de la loi :

- Que le siège attribué soit vacant pour ce qui est du respect de la répartition communautaire des sièges rattachés à la circonscription. Ainsi, si le candidat appartient à une communauté religieuse dont le(s) siège(s) ont déjà été attribués dans leur totalité, il ne pourra accéder à la députation quelle que soit sa place dans le classement ;
- Que la liste à laquelle appartient le candidat n'ait pas épuisé l'ensemble des sièges qui lui ont été attribués en vertu des règles de répartition des sièges précédemment étudiées. Dans le cas contraire, il est fait fi du candidat en question, quelle que soit sa place dans le classement, et l'on passe au candidat lui succédant<sup>14</sup>.

### **Vote préférentiel et autres systèmes électoraux (VPT et VUT)**

Avant de nous pencher sur le caractère fort discutable de l'opportunité d'instaurer un vote préférentiel dans le cadre d'un scrutin qui se doit d'obéir aux exigences d'un régime pluricommunautaire, il nous semble intéressant, dans un premier temps, de procéder à un rapide aperçu de l'utilisation du vote préférentiel dans le cadre d'autres systèmes électoraux. Il est en effet opportun d'observer d'emblée que le vote préférentiel est d'abord et avant tout utilisé dans le cadre d'un scrutin uninominal (a), ce qui semble à nos yeux plus approprié. Ceci dit, le classement des candidats dans un scrutin de liste est également pratiqué, quoique de manière relativement rare<sup>15</sup>, par le biais du scrutin unique transférable (b), mais là encore, contrairement à ce qui a été voulu par la loi électorale libanaise, le transfert des voix permet une représentation diversifiée qui n'est pas perturbée par l'exigence de

<sup>13</sup> Notons que toute enveloppe vide déposée dans l'urne constitue un vote blanc qui sera comptabilisé dans les suffrages exprimés (article 103 LE). Toutefois, un vote reste comptabilisé au profit d'une liste même lorsque ce vote ne fait pas usage du vote préférentiel en faveur d'un candidat de la liste choisie, ce dernier restant une faculté et non une obligation pour valider le vote (article 98 LE).

<sup>14</sup> Les résultats du scrutin du 6 mai 2018 dans la circonscription Beqaa 1 (Zahlé) constituent un exemple satisfaisant de ces modalités de répartition des sièges (v. Annexe n° 4).

<sup>15</sup> Les cas du *Dáil Éireann* (chambre basse) de l'Irlande et du Sénat fédéral australien en sont probablement les exemples les plus marquants.

la représentation communautaire, faussant pour sa part de manière définitive la « proportionnalité » annoncée par la réforme.

**Le « vote alternatif » (VA) ou « vote préférentiel transférable » (VPT)**

Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, que ce soit, par exemple, pour une élection présidentielle ou pour des élections législatives à petites circonscriptions (prenons l'exemple de la Grande Bretagne), le scrutin uninominal à un ou à deux tours conduit les électeurs à un vote dit « utile », notamment dans le premier cas, du moins à un vote « à partir d'une offre politique réduite »<sup>16</sup>, notamment dans le deuxième cas, en raison de l'élimination de bon nombre de candidats au premier tour. Soucieux d'abolir ce qu'il considère comme des « votes gâchés » ou « perdus » en raison de ce système, Thomas Hare envisage, à la fin du XIXe siècle<sup>17</sup>, un système en vertu duquel chaque vote compterait. Il défend alors l'instauration de ce qui sera désormais le vote préférentiel transférable (VPT) en vertu duquel l'électeur, lors d'élections qui ne nécessitent qu'un tour, est appelé à classer les candidats par ordre de préférence.

Deux méthodes de dépouillement permettent de distinguer deux processus envisageables sous la mise en pratique du VPT : la méthode de Hare, aussi connue sous l'appellation « vote alternatif », et la méthode de Coombs<sup>18</sup>.

Dans l'une ou l'autre de ces méthodes, l'électeur reçoit un seul bulletin de vote comportant les noms de l'ensemble des candidats qu'il doit classer dans l'ordre de ses préférences, sans pour autant être contraint de les classer tous, le refus de classer un candidat équivalant à un refus d'accorder au candidat sa voix à toutes les phases successives du dépouillement.

Si aucun candidat n'obtient la majorité des votes préférentiels (bulletins où un candidat est placé n° 1) lors du premier dépouillement, le candidat ayant le plus mauvais résultat est éliminé et les voix qu'il a obtenues sont reportées sur le candidat indiqué comme deuxième choix. Cette

<sup>16</sup> E. FARVAQUE, H. JAYET, L. RAGOT, « Quel mode de scrutin pour quel « vainqueur » ? Une expérience sur le vote préférentiel transférable », *Revue d'économie politique* 2009/2 (Vol. 119), p. 222.

<sup>17</sup> T. HARE, *The election of representatives, parliamentary and municipal*, 4<sup>th</sup> edition, Longmans, 1873.

<sup>18</sup> V. B. REILLY, M. MALEY, « The single Transferable Vote and the Alternative Vote compared » in S. Bowler and B. Grofman (ed.), *Elections in Australia, Ireland and Malta under the Single Transferable Vote: reflections on an embedded institution*, University of Michigan Press, 2007, pp. 17-36.

procédure est alors renouvelée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne plus de la moitié des suffrages exprimés.

Créant, au fur et à mesure des dépouillements, un mouvement *du bas vers le haut*, qui a le mérite d'aboutir à l'élection d'un vainqueur majoritaire en ce qu'il aura réuni, à l'issue du processus, une majorité de voix, le vote préférentiel transférable repose sur une philosophie différente selon que l'on se place dans une méthode de dépouillement privilégiant l'adhésion autour d'un candidat (i) ou que l'on privilégie l'élimination des candidats enregistrant les plus hauts *niveaux de rejet* (ii).

**(i) La méthode de Hare**

« Le plus mauvais résultat selon cette méthode va être défini en fonction de la capacité à fédérer l'adhésion : le candidat ayant recueilli le plus faible nombre de voix en première intention est éliminé et ses voix sont réparties sur les candidats figurant sur le bulletin de ses électeurs en préférence deuxième »<sup>19</sup>. Si ce premier transfert aboutit à la réception par un candidat de la majorité des suffrages, ce dernier est alors élu. Dans le cas contraire, il est procédé à une nouvelle itération jusqu'à dégager un vainqueur majoritaire. Ce système repose sur « les sympathies relatives »<sup>20</sup> et a pour principal avantage d'être relativement simple dans la réflexion et le choix qui sont demandés aux électeurs.

**(ii) La méthode de Coombs<sup>21</sup>**

Contrairement à la méthode de Hare, « le plus mauvais résultat selon la méthode de Coombs est défini en fonction du niveau de rejet qu'un candidat a cristallisé autour de sa personne (de son programme) »<sup>22</sup> : au premier dépouillement, le candidat qui comptabilise le plus grand nombre de bulletins dans lesquels il n'est pas classé ou classé en dernière position est éliminé et ses voix sont réparties sur les candidats figurant sur le bulletin de ses électeurs (soit ceux qui l'avaient classé premier) en deuxième position. Si, à la fin de ce processus, un candidat reçoit la majorité des suffrages en première intention, il est élu. Sinon, une nouvelle itération est effectuée jusqu'à l'obtention d'un vainqueur majoritaire.

<sup>19</sup> E. FARVAQUE et al., article précité, p. 226.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Système inventé par Clyde Coombs au milieu du XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 234.

L'avantage de cette méthode est qu'elle aboutit, *a priori*, à l'élection du candidat le plus consensuel puisqu'il s'agira de celui qui aura comptabilisé le moins de « rejets » de la part des électeurs. Identifié comme étant le « vainqueur de Condorcet », l'élu est « le candidat tel qu'aucun autre candidat ne lui est majoritairement préféré. Dans des confrontations bilatérales avec chacun des autres candidats, il est majoritairement élu »<sup>23</sup>.

### **Le « vote unique transférable » (VUT)**

Le vote unique transférable se distingue du vote préférentiel transférable en ce qu'il s'applique dans le cadre d'un scrutin plurinominal, ce qui le rapproche du scrutin de liste adopté par la loi électorale de juin 2017. Reste que, comme le VPT, le VUT propose un transfert des voix non utilisées dans l'attribution d'un siège. En effet, il est demandé à l'électeur de classer les candidats en ordre de préférence sur leur bulletin de vote, ce dernier comportant traditionnellement le nom de l'ensemble des candidats dans la circonscription. Dans la plupart des cas, ce classement reste facultatif, la possibilité restant ouverte de n'indiquer qu'un candidat auquel l'on attribue un vote préférentiel.

Une fois le total des suffrages concernant le premier choix compté, le décompte commence par l'établissement du quotient de voix requis pour l'élection d'un candidat. Le quotient est calculé selon la formule suivante :  $Q = (\text{suffrages}/\text{sièges}+1) + 1$

Tout candidat qui a obtenu plus de voix de premier choix que le quotient est élu.

Si aucun candidat n'a réussi à obtenir le quotient à l'issue du premier décompte, le candidat ayant recueilli le plus faible nombre de premiers choix est éliminé et ses voix de deuxième choix sont redistribuées aux candidats encore en lice.

Par ailleurs, les voix de surplus de candidats élus (suite à l'obtention du quotient, sont concernées les voix dépassant ce dernier) sont redistribuées selon les deuxièmes choix exprimés sur les bulletins de vote. Le processus ne prend fin que lorsque l'ensemble des sièges est attribué<sup>24</sup> (Cf. Note\_3 en fin d'article - NDLR).

Le principe de transfert des voix conformément aux deuxièmes choix exprimés par les électeurs par l'intermédiaire de leur classement des

---

<sup>23</sup> *Ibid*, p. 223.

<sup>24</sup> Le schéma est extrait de B.L. MEEK, Une nouvelle approche du scrutin transférable, *Mathématiques et sciences humaines*, 1969 (tome 25), p. 15.

candidats sur le bulletin de vote, que ce soit dans le cas du transfert de votes excédentaires ou dans le cas du transfert de votes en faveur d'un candidat éliminé du processus de décompte, revient encore une fois, selon nous, à donner la victoire aux candidats les plus consensuels puisqu'il s'agit de ceux qui ont le moins souffert de rejet de la part des électeurs.

### **Analyse critique du vote préférentiel selon le mode du scrutin libanais**

L'importance du « principe de Condorcet » (*Condorcet efficiency*) dans une société pluricommunautaire ne fait aucun doute du moment qu'il est inévitable, du fait du corps électoral unique et que les différentes communautés religieuses s'identifient le plus possible aux élus de leur circonscription, quel que soit le poids démographique de ces communautés dans la circonscription en question. Intégrer le principe de classement des candidats par les électeurs nous semble être une option fort intéressante. Malheureusement, elle ne correspond pas au vote préférentiel prévu dans la loi de 2017. En effet, cette dernière prévoit d'abord qu'un vote préférentiel puisse être exprimé par l'électeur dans le cadre d'une liste seule, bloquée, qu'il aura choisi de déposer dans l'urne. Ainsi la compétition n'existe-t-elle qu'entre les candidats membres d'une seule liste. Plus encore le vote préférentiel ne peut-il être exprimé qu'en faveur d'un seul candidat (placé numéro 1 par l'électeur). Tout classement au-delà de ce vote demeure exclu. Il nous semble donc que le vote préférentiel perd par là tout intérêt au vu des scrutins présentés plus haut.

Se voulant un scrutin à la proportionnelle imposant le choix par l'électeur d'une liste bloquée dans laquelle il pourra appliquer un vote préférentiel, le système libanais offre une méthode « orpheline » qui semble clairement dépouiller les modèles dont il s'inspire de leur intérêt premier.

Au-delà de la compétition à l'intérieur d'une seule et unique liste qu'introduit le vote préférentiel de la loi de 2017, l'autre facteur, et non des moindres, qui vient définitivement priver le mode de scrutin choisi par la dernière loi électorale de toute efficacité est l'inévitable prise en considération de la répartition communautaire des sièges dans chaque circonscription. Se retrouvant dans la position de celui qui doit récolter le plus grand nombre de votes préférentiels parmi ses colistiers pour augmenter ses chances d'être élu, un candidat doit de plus s'assurer que la représentation de la communauté religieuse à laquelle il

appartient n'a pas déjà été remplie dans le cadre de sa circonscription. *A contrario*, peut être élu un candidat n'ayant obtenu qu'un très faible taux de votes préférentiels mais qui bénéficie de la vacance du siège réservé à la communauté religieuse à laquelle il appartient.

L'absurdité de ce système réside dans le fait que l'on puisse se retrouver face à un député élu alors qu'il a obtenu le taux le plus bas de votes préférentiels (ce qui remet gravement en question l'intérêt de ce dernier), son élection tenant au fait que restait un siège attribué à sa liste et que demeurait vacant le siège réservé à sa communauté.

Il s'agit en effet de l'exemple probant des résultats obtenus dans le cadre de la circonscription Beqaa I (Zahlé) : les 7 sièges à pourvoir sont répartis entre 3 listes différentes (3 sièges pour une première liste, et 2 sièges attribués à chacune des deux autres). Le candidat en dernière position dans le calcul des taux de votes préférentiels (il réunit en effet 77 votes préférentiels, soit 0,1% des votes préférentiels) est finalement élu puisque comblant le vide maintenu jusque-là dans la représentation de sa communauté religieuse, en l'occurrence la communauté arménienne orthodoxe.

## **BILAN ET INTERROGATIONS**

S'interroger sur le caractère véritablement proportionnel de la représentation résultant de cette nouvelle loi électorale doit finalement nous ramener à la question suivante : quel est le résultat recherché ? Nous aspirons à une représentation proportionnelle à quoi ?

Dans une société pluricommunautaire, l'attente rattachée à une représentation proportionnelle porterait d'abord sur la rupture du « monopole communautaire » de certaines forces politiques, à commencer par la toute-puissante alliance chiite Amal-Hezbollah, restée imperturbable lors du dernier scrutin. Devrait pouvoir émerger une représentation plus diffuse des diverses communautés religieuses ; phénomène encore utopique à ce stade.

Viendrait ensuite la possible percée de nouveaux courants politiques, la déstabilisation, même timide, des partis traditionnels, l'apparition d'une représentation politique « laïque »...

Tous ces phénomènes demeurent inenvisageables avec l'actuelle loi électorale en raison du seuil établi par le système d'élimination des listes à la suite du calcul du premier quotient électoral : ce seuil aboutit inévitablement à l'absence de proportionnalité entre les sièges

attribués en fin de scrutin et le nombre de suffrages et à l'absence de rupture du « monopole communautaire » pour les mêmes raisons ; constat qui se solde par le maintien d'une victoire certaine des listes constituées par les courants dominants.

Déjà sujette à des débats animés dans le passé, la recherche d'un nouveau système électoral avait amené le Conseil des ministres, le 8 août 2005, à la formation d'une « Commission consultative nationale chargée d'élaborer un projet de loi électorale ». La Commission<sup>25</sup> avait alors pour mission de « proposer les moyens de réforme du système électoral au Liban conformément à la déclaration du gouvernement, par l'élaboration d'un nouveau projet de loi électorale ayant pour point de départ les principes de la Constitution et du Document d'entente nationale et visant à réaliser, autant que possible, une représentation juste et équitable, et l'égalité entre les candidats et les électeurs, et d'assurer les conditions nécessaires pour une concurrence électorale libre et la neutralité requise au niveau de la gestion de l'opération électorale de la part des autorités compétentes »<sup>26</sup>.

### ***Le système mixte du projet de la Commission consultative de 2005***

Si le projet adopté par cette Commission ne fut pas adopté par la Chambre des députés – essentiellement critiqué pour son caractère trop complexe et difficile à mettre en œuvre –, il a le mérite de proposer un mode de scrutin mixte qui pourrait, dans notre recherche d'un système alternatif, présenter quelques avantages par rapport au système actuel.

En effet, était proposé un système qui retient simultanément deux catégories de circonscriptions électorales, petites (*caza*) et larges (*mohafazat*), et combine deux modes de scrutin, à savoir le scrutin majoritaire dans l'une et la proportionnelle dans l'autre. Était par ailleurs précisé que la candidature dans les circonscriptions régies par le scrutin majoritaire serait individuelle (quoique le scrutin ne fût pas uninominal), tandis que la candidature dans les circonscriptions régies par la représentation proportionnelle se ferait, certes, au niveau du *caza*, mais sur la base de listes, un candidat ne pouvant évidemment pas se présenter simultanément dans les deux circonscriptions.

<sup>25</sup> Présidée par Fouad Boutros, elle comprenait onze autres membres.

<sup>26</sup> Pour en savoir plus sur le projet établi par la Commission, v. A.N. MESSARRA, L'exploit de la Commission consultative nationale chargée d'élaborer un projet de loi électorale : la philosophie du partage constitutionnel et électoral (article en arabe), *An-Nahar*, 28 mai 2007.

Il s'agissait de répartir les 128 sièges de la Chambre des députés selon les critères suivants : a) Quand le nombre des sièges alloués à une confession dans le caza est pair, il est réparti à égalité entre la petite circonscription régie par le scrutin majoritaire et la grande circonscription régie par la représentation proportionnelle ; b) Quand le nombre des sièges alloués à une confession dans le caza est impair, la part de la petite circonscription régie par le scrutin majoritaire prédomine sur celle de la circonscription régie par la proportionnelle ; c) Quand un seul siège est alloué à une confession dans le caza, il est accordé à la petite circonscription relevant du scrutin majoritaire à condition que le nombre d'électeurs de cette confession dans cette circonscription ne soit pas inférieur à la moitié du quotient, c'est-à-dire à la moitié du nombre total d'électeurs enregistrés dans cette circonscription divisé par le nombre de sièges alloués à cette circonscription ; et d) Quand deux sièges sont accordés à une même confession dans une grande circonscription relevant du scrutin proportionnel mais dans deux cazas différents, l'un des deux sièges est accordé à la petite circonscription relevant du scrutin majoritaire dont le nombre d'électeurs de cette confession est plus élevé.

L'application de ces critères conduisait à la répartition des 128 sièges à raison de 77 sièges dans les circonscriptions régies par le scrutin majoritaire et 51 sièges dans les circonscriptions régies par la représentation proportionnelle.

Le vote des électeurs, en vertu de ce projet, est double : l'électeur peut voter tant pour la grande que pour la petite circonscription en déposant deux enveloppes distinctes dans deux urnes différentes.

Dans la petite circonscription, les candidatures étant individuelles, l'électeur est laissé libre de constituer la combinaison de son choix et de constituer une liste de candidats composé du nombre équivalent de sièges réservés à la circonscription concernée. Pour ce qui est de la grande circonscription, y était prévu un scrutin de liste bloquée fort similaire au système adopté par la loi électorale de 2017. Est appliquée la représentation proportionnelle avec attribution des sièges aux plus forts restes. Est aussi, à l'époque, envisagé l'élimination des listes n'ayant pas réussi à obtenir le quotient électoral. Le projet se distingue du système actuel par l'octroi de deux votes préférentiels (et non un vote préférentiel) au bénéfice de l'électeur qui a donc la faculté d'accorder une première et une deuxième préférence à des candidats membres de la liste choisie.



### **Aspects positifs du système mixte à double circonscription**

Si nous nous opposons farouchement à l'élimination des listes n'ayant pas obtenu, dans le cadre du scrutin proportionnel, le quotient électoral de toute opération d'attribution des sièges, comme nous avons précédemment eu l'occasion de l'exprimer, nous pensons toutefois que le projet soumis par la Commission consultative de 2005 présente certains aspects positifs, d'autant plus que la complexité du système ne semble pas devoir encore être un argument valable au regard de sa similitude avec la loi électorale actuelle.

Le système mixte impliquant deux tailles de circonscriptions est une première proposition qui nous semble séduisante. En assurant, d'une part, une certaine proximité entre les électeurs et les élus des petites circonscriptions, de même qu'une représentation proportionnelle qui, d'autre part, ouvrirait la voie à des formations politiques variées (à condition que soit abandonné ce que nous appelons l'application du double quotient électoral), le scrutin mixte offre la double opportunité d'augmenter le potentiel de représentativité des élus et de diversifier les courants représentés sans pour autant tomber dans le piège de l'effritement de la représentation proportionnelle stricte.

Une réflexion portant sur l'adoption d'un tel système devrait, à nos yeux, passer par le maintien du critère du vote préférentiel, que ce soit dans les petites ou les grandes circonscriptions. Favorables, pour notre part, à un scrutin uninominal dans le cadre des petites circonscriptions, nous pensons que l'instauration du vote alternatif ou vote préférentiel transférable est opportune.

Par ailleurs, la représentation proportionnelle dans les grandes circonscriptions devrait s'apparenter au vote unique transférable. En effet, les deux systèmes, par l'intermédiaire du classement des candidats par l'électeur, aboutissent à l'élection de candidats consensuels<sup>27</sup>; consensus dont on ne peut se passer tant que la représentation communautaire n'a pas été abandonnée par le constituant pour l'élection des membres de la Chambre des députés.

Tempérament incontournable à tout système électoral que l'on cherchera à appliquer, la représentation communautaire ne pourra qu'amputer un mode de scrutin de certains de ses aspects. Reste à tenter d'en assurer la plus grande efficacité.

<sup>27</sup> Comme démontré plus haut.

### **Échec du système actuel**

La rédaction de cet article est contemporaine des élections législatives qui ont eu lieu le dimanche 6 mai 2018. L'approche critique entreprise s'est vue confirmée par ce que nous considérons être un échec.

Le taux de participation aux élections est le premier indicateur important à retenir puisque sa relative faiblesse<sup>28</sup> démontre d'abord le peu d'encouragement à voter qu'a suscité la nouvelle loi, pourtant présentée par ses défenseurs comme l'opportunité d'une meilleure prise en compte de la diversité des courants politiques, une meilleure représentativité et donc un renouvellement de l'organe législatif. L'abstention des électeurs libanais est un premier échec de la réforme. Prise à l'initiative des groupes politiques en présence et votée par un Parlement dont le mandat a été prorogé à deux reprises, il est clair que le nouveau système électoral a probablement souffert d'une image ternie accompagnée de gros soupçons, à nos yeux justifiés, de « *gerrymandering* ».

Le deuxième échec de la réforme tient à l'absence de véritable renouvellement de la représentation. Il est clair, au vu des résultats et de la comparaison des députés sortants et des députés élus<sup>29</sup> que le changement promis par les défenseurs de la loi électorale n'a pas lieu. Aussi nous semble-t-il clair, en fin d'analyse du scrutin et de la méthode suivie, que le changement n'était pas véritablement le résultat attendu par ceux qui l'ont en premier claironné. En effet, bien qu'on ne compte que 51 députés sortants réélus, ce chiffre ne doit pas mettre le voile sur le fait que nombre d'élus sont des « revenants » (anciens députés ayant appartenu à des Chambres plus anciennes) ou encore des « remplaçants » (élus venus en remplacement de leurs ascendants et qui ont bénéficié de l'électorat de ces derniers). Une grande majorité des députés élus le demeurent enfin sous les mêmes bannières politiques.

Réconfortées, pour la plupart, par des blocs parlementaires stables, les forces politiques qui seront par la suite appelées à former un Gouvernement restent inchangées. Il ne faut pas pour autant négliger le fait que la domination chiite représentée par l'alliance Hezbollah-Amal confirme son assise. Le courant du Futur dirigé par le Président du Conseil des ministres Saad Hariri<sup>30</sup> accuse une perte significative de sièges parlementaires mais demeure le bloc sunnite le plus conséquent.

---

<sup>28</sup> Les dernières estimations évaluaient la participation à près de 49% des électeurs inscrits ; en retrait par rapport à celle de 2009 (54,08%).

<sup>29</sup> v. Tableau Annexe n° 4.

<sup>30</sup> Au moment où cet article est rédigé, le Gouvernement n'est toujours pas constitué.

La représentation chrétienne, enfin, fait rejaillir le vieux duel entre le Courant patriotique libre (courant aouniste) et les Forces Libanaises.

L'on serait même tenté d'affirmer que le seul vrai changement opéré à l'issue de ces élections vient du renforcement de la polarisation communautaire au détriment de courants indépendants. Le nombre de députés se déclarant indépendants a diminué, et la société civile qui espérait percer ne réussit pas à remporter plus d'un seul siège sur les 128 et ce malgré un nombre conséquent de listes portées candidates dans les différentes circonscriptions.

La réunion de la nouvelle Chambre des députés, spécialement dédiée à l'élection du Président, du Vice-Président et du Bureau<sup>31</sup> de la Chambre, conformément à l'article 44 de la Constitution, le 23 mai 2018, finit de confirmer le *statu quo* puisqu'elle entraîne l'élection du même Président de la Chambre depuis 1992<sup>32</sup>, M. Nabih Berry briguant ainsi un sixième mandat.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET GESTION DES CONTENTIEUX

A ce stade, demeure sans réponse la question de la gestion du contentieux électoral par le Conseil constitutionnel (dont le mandat est prorogé de fait<sup>33</sup>) et dont la loi portant organisation<sup>34</sup> ainsi que le règlement intérieur n'ont pas été modifiés quoique inadaptés à la réforme électorale objet de notre étude.

Un délai d'un mois à compter de l'annonce officielle des résultats est laissé aux candidats malheureux aux élections parlementaires pour saisir le Conseil constitutionnel libanais d'un recours en invalidation des élections. Restée inchangée malgré la réforme électorale, la loi d'organisation du Conseil, et plus particulièrement les dispositions relatives au contentieux électoral demeurent liées au scrutin de liste majoritaire à un tour qui était le système précédemment appliqué. En effet, l'article 25 de la loi en question est particulièrement problématique puisqu'il prévoit que « le recours en invalidation déposé auprès du Conseil constitutionnel doit comporter le nom du candidat procédant

<sup>31</sup> Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement intérieur de la Chambre, le Bureau se compose d'un Président, d'un Vice-Président, de deux Secrétaires et de trois Commissaires.

<sup>32</sup> Seul candidat à sa succession, il est élu par 98 voix sur 128.

<sup>33</sup> La dernière composition du Conseil constitutionnel date de juin 2009. Le mandat des membres étant de six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans, le Conseil se retrouve prorogé de fait, aucune procédure de désignation de nouveaux membres ayant été depuis initiée par les organes compétents.

<sup>34</sup> Loi n° 250 du 14 juillet 1993, modifiée par la loi n° 43 du 3 novembre 2008.

à la saisine de même que la circonscription au sein de laquelle il s'était porté candidat, ainsi que le nom du député élu dont l'élection est contestée. La saisine doit présenter les arguments soutenant la requête en invalidation accompagnée des pièces justificatives »<sup>35</sup>.

Les requêtes déposées, dans le délai qui a pris fin le 6 juin 2018, auprès du Conseil constitutionnel présentent certaines caractéristiques inédites : l'on assiste, par exemple, à une saisine présentée collectivement par une liste et contestant la totalité du processus électoral tel qu'il prit place dans la circonscription de Beyrouth II. Une telle saisine posera sans doute la question de sa recevabilité, l'article 25 précité ne prévoyant qu'une saisine individuelle.

Par ailleurs, se pose également la question des décisions que peut rendre le Conseil constitutionnel dans le cadre de ce contentieux, l'article 31 de la loi limitant le Conseil à statuer sur la saisine individuelle qui a été déposée, le restreignant à trois seules options : le rejet de la requête (1), l'annulation de l'élection du candidat dont la victoire était contestée par le requérant et l'annonce de la victoire du candidat ayant obtenu la majorité après correction des résultats (2), ou l'annulation de l'élection du candidat précédemment élu et l'organisation d'un nouveau scrutin permettant l'élection d'un nouveau député au siège demeuré en conséquent vacant (3).

Sachant qu'il s'agit désormais d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, il y a fort à parier que le Conseil constitutionnel ne pourra se limiter au champ ouvert par l'article 31 de la loi organisant son fonctionnement. Les décisions du Conseil, attendues dans les prochains mois, fourniront sans doute des éléments de réponse à ces interrogations.

---

<sup>35</sup> Traduction de l'auteur.

**NOTE\_1: Attribution des sièges selon la Loi électorale N° 44 du 14 juin 2017.**

Exemple schématique dans une circonscription X :

1- En vertu de la loi électorale telle qu'elle est entrée en vigueur, dans la circonscription X, la première attribution des sièges s'effectuerait comme suit :

- Suffrages exprimés : 780
- Votes nuls : 30
- Votes blancs : 10
- Nombre de sièges à pourvoir : 5
- Résultats obtenus : Liste A : 320 ; Liste B : 270 ; Liste C : 100 ; Liste D : 60

1.a - Quotient Electoral :  $(\text{Suffrages exprimés} - \text{Votes nuls}) / \text{Nombre de sièges à pourvoir} = (780 - 30) / 5 = 150$

2- En vertu de la loi électorale, sont exclues de la course aux sièges les listes C et D puisqu'elles ont obtenu un nombre de suffrages en leur faveur inférieur à 150. La totalité des sièges revenant à la circonscription sera partagée par les seules listes A et B.

1.b - Un deuxième quotient électoral est alors calculé :

$$QE^2 = (\text{Nb total de suffrages} - \text{Suffrages obtenus par listes exclues}) / \text{Nb de sièges à pourvoir}$$

$$QE^2 = (750 - 160) / 5 = 118$$

Tandis que la représentation proportionnelle prévoit habituellement que le calcul du QE permet une première attribution de sièges qui doit être complétée, en incluant l'ensemble des listes, par une deuxième étape qui sera discutée plus bas :

Ainsi, dans la même circonscription X, la première étape donne ce qui suit :

Liste A :      Nombre de suffrages obtenus par la liste / QE =  $320 / 150 = 2,13$ .  
La liste A obtient donc 2 sièges.

Liste B :       $270 / 150 = 1,8$   
La liste B obtient donc 1 siège.

Listes C et D : n'ont pour l'instant obtenu aucun siège.

Restent deux sièges à pourvoir (sur les 5 attribués à la circonscription X). C'est à la deuxième étape de répartition des sièges que revient la tâche de procéder à l'ultime détermination de la distribution des postes restant à remplir.

## NOTE\_2 : Élimination des listes minoritaires

Pour reprendre l'exemple précédent de la Note\_1 :

1 - Dans la circonscription X, les listes A et B restent en compétition et verront leurs sièges partagés comme suit :

Liste A :  $320/118 = 2,71$ . La liste A a donc déjà 2 sièges.

Liste B :  $270/118 = 2,29$ . La liste B obtient également 2 sièges.

Pour l'attribution du siège restant (5 sièges sont à pourvoir dans la circonscription), reste à comparer les restes et favoriser le plus fort. Le dernier siège sera donc attribué à la Liste A.

La répartition finale est la suivante : Liste A : 3 sièges / Liste B : 2 sièges / Listes C et D : 0.

2 - Pourtant, s'il fallait appliquer la représentation proportionnelle sans recourir au calcul d'un deuxième quotient électoral, il resterait, à l'issue de la première répartition des sièges (effectuée plus haut), 2 sièges à pourvoir.

La répartition de ces deux derniers doit encore une fois obéir à la comparaison des restes comptabilisés par chaque liste en compétition :

Liste A :  $320/150 = 2$  sièges + reste 20

Liste B :  $270/150 = 1$  siège + reste 120

Liste C : 0 siège + reste 100

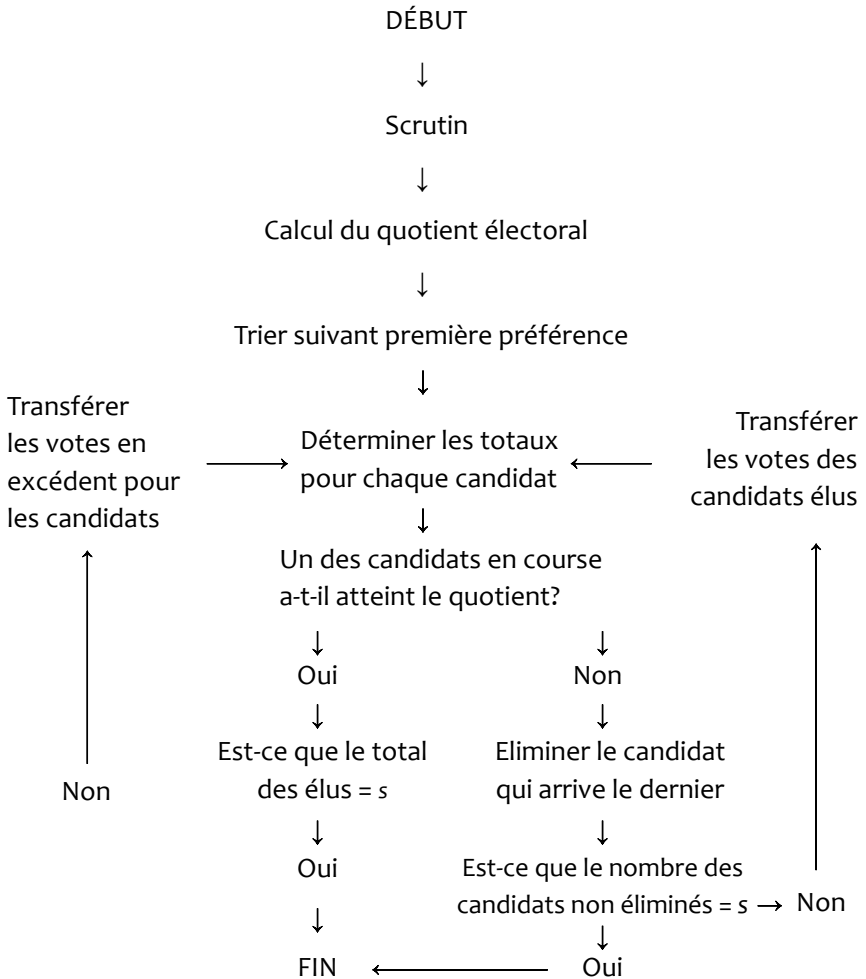
Liste D : 0 siège + reste 60

Les deux plus forts restes sont enregistrés par les listes B et C qui obtiendront donc chacune un siège.

La répartition finale dans la circonscription X qui sert d'exemple se présentera ainsi :

Liste A : 2 sièges / Liste B : 2 sièges / Liste C : 1 siège / Liste D : 0.

**NOTE 3 : Processus schématique du scrutin transférable (VUT)**



## Annexe n° 1. Circonscriptions électorales 2008

## Beyrouth

Circonscription	Séparations											Nb. de sièges
	Sunnite	Chite	Druze	Maronite	Gréc catholique	Gréc orthodoxe	Protestant	Arménien orthodoxe	Arménien catholique	Minorités	Alaouite	
Beyrouth I				1	1	1		1	1			5
Beyrouth II	1	1						2				4
Beyrouth III	5	1	1		1	1			1			10
Total	6	2	1	1	2	1	1	3	1			19

## Mont Liban

Circonscription	Séparations											Nb. de sièges
	Sunnite	Chite	Druze	Maronite	Gréc catholique	Gréc orthodoxe	Protestant	Arménien orthodoxe	Arménien catholique	Minorités	Alaouite	
Baabda		2	1	3								6
Metn				4	1	2		1				8
Chouf	2		2	3	1							8
Aley			2	2		1						5
Kestrouan				5								5
Jbeil		1		2								3
Total	2	3	5	19	2	3		1				35



## Liban Sud

Circonscription												Nb de sièges
	Sunnite	Chiite	Druze	Maronite	Grec catholique	Grec orthodoxe	Protestant	Arménien catholique	Arménien orthodoxe	Minorités	Alaouite	
Saïda	2											2
Villages de Saïda		2			1							3
Nabatiyye		3										3
Tyr		4										4
Bent Jbeil		3										3
Marjayoun - Hasbaya	1	2	1			1						5
Jezzine				2	1							3
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>						<b>23</b>

## Beqaa

Circonscription												Nb de sièges
	Sunnite	Chiite	Druze	Maronite	Grec catholique	Grec orthodoxe	Protestant	Arménien catholique	Arménien orthodoxe	Minorités	Alaouite	
Zahlé	1	1		1	2	1			1			7
Beqaa Ouest - Rachaya	2	1	1	1		1						6
Baalbek - Hermel	2	6		1	1							10
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>			<b>1</b>			<b>23</b>

## Liban Nord

Circonscription												Nb de sièges
	Sunnite	Chiite	Druze	Maronite	Grec catholique	Grec orthodoxe	Protestant	Arménien catholique	Arménien orthodoxe	Minorités	Alaouite	
Tripoli	5			1		1					1	8
Meniyé - Dennyyé	3											3
Akkar	3			1		2					1	7
Zghorta				3								3
Koura						3						3
Bcharre				2								2
Batroun				2								2
<b>Total</b>	<b>11</b>			<b>9</b>		<b>6</b>					<b>2</b>	<b>28</b>

<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>8</b>	<b>34</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>128</b>
--------------	-----------	-----------	----------	-----------	----------	-----------	----------	----------	----------	----------	----------	------------

## Annexe n° 2. Circonscriptions électorales 2017

Grande circonscription	Petite circonscription	Nb de sièges										TOTAL Chrétiens				
		Sunnites	Chrites	Dzazes	Alaouties	Musulmans	Maronites	Grecs catholiques	Grecs orthodoxes	Protestants	Arméniens catholiques		Arméniens orthodoxes	Minorités		
Bejrout II	Adraïfch - Rmel - Moudawar - Saïf	8								1	1	1		3	1	8
	Ras Bejrout - Dar el Mirassé - Minet el Houn - Zleak el Blat - Mazraat - Msaybe - Port - Badhoura	11	6	2	1							1	1			2
<b>TOTAL</b>		<b>19</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	
Sud I	Saida	2	2													
	Jezzine	3														3
<b>Sous-total</b>		<b>5</b>	<b>2</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>							<b>3</b>	
Sud II	Tyr	4		4												
	Zahrani	3		2												1
<b>Sous-total</b>		<b>7</b>		<b>6</b>		<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>							<b>1</b>	
Sud III	Bent Jbeil	3		3												
	Nabatiye	3		3												
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>		<b>6</b>		<b>6</b>										
Beqaa I	Marijoun - Hasbaya	5	1	2	1	4										1
	<b>Sous-total</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>10</b>									<b>1</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>23</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>						<b>5</b>	
Beqaa II	Zahlé	7	1	1												5
	Rachaya - Bxpa ouest	6	2	1	1											2
Beqaa III	Bealbak - Hermel	10	2	6												2
	<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>					<b>1</b>	<b>9</b>	

Grande circonscription	Petite circonscription	Nb de Stages										TOTAL		
		Sunnites	Chrites	Drizes	Alaouites	Musulmans	Maronites	Grecs catholiques	Grecs orthodoxes	Protestants	Arméniens catholiques		Arméniens orthodoxes	Minorités
Nord I	Akkar	7	3	1	4	1	1	2						3
	Tripoli	8	5	1	6	1	1	1						2
	Menie	1	1		1									
	Dienniyé	2	2		2									
	<b>Sous-total</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>						<b>2</b>
Nord II	Zghorta	3				3								3
	Bcharre	2				2								2
	Koura	3					3							3
	Birroun	2				2								2
	<b>Sous-total</b>	<b>10</b>				<b>7</b>	<b>3</b>	<b>3</b>						<b>10</b>
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>6</b>						<b>15</b>	
<b>TOTAL</b>														
Mont Liban I	Jbeil	3	1		1	2								2
	Kesrouan	5				5								5
	<b>Sous-total</b>	<b>8</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	<b>7</b>								<b>7</b>
	Metn	8				4	1	2		1				8
	<b>Sous-total</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>			<b>3</b>
Mont Liban III	Chouf	8	2		4	3	1							4
	Aley	5			2	2	1							3
	<b>Sous-total</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>						<b>7</b>
<b>TOTAL</b>		<b>35</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>3</b>		<b>1</b>			<b>25</b>	
<b>TOTAL</b>														
<b>TOTAL</b>		<b>128</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>64</b>	<b>34</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>64</b>	

### Annexe n° 3. Tableau comparatif des Listes avec/sans application du double Quotient Electoral

Grande Circonscription	Listes	Résultats par liste		
		En vertu de la LE de 2017	Sans application du double calcul du QE	
<b><u>Beyrouth</u></b>	Beyrouth 1 (8 sièges)	Liste 1	3	3
		Liste 2	0	0
		Liste 3	1	1
		Liste 4	4	4
	Beyrouth 2 (11 sièges)	Liste 1	1	1
		Liste 2	0	0
		Liste 3	0	1
		Liste 4	0	0
Liste 5		4	4	
	Liste 6	0	0	
	Liste 7	6	5	
	Liste 8	0	0	
	Liste 9	0	0	
<b><u>Liban-Nord</u></b>	Liban-Nord 1 (7 sièges)	Liste 1	0	0
		Liste 2	0	0
		Liste 3	0	0
		Liste 4	0	1
		Liste 5	5	4
		Liste 6	2	2
	Liban-Nord 2 (11 sièges)	Liste 1	4	3
		Liste 2	0	1
		Liste 3	2	2
		Liste 4	5	4
		Liste 5	0	1
		Liste 6	0	0
		Liste 7	0	0
		Liste 8	0	0
		Liste 9	0	0
	Liban-Nord 3 (10 sièges)	Liste 1	0	0
		Liste 2	4	4
		Liste 3	3	3
Liste 4		3	3	



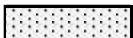
Résultat demeurant inchangé

**Beqaa**

Grande Circonscription	Listes	Résultats par liste	
		En vertu de la LE de 2017	Sans application du double calcul du QE
Beqaa 1 (7 sièges)	Liste 1	2	1
	Liste 2	3	3
	Liste 3	0	0
	Liste 4	2	2
	Liste 5	0	1
Beqaa 2 (6 sièges)	Liste 1	0	0
	Liste 2	3	3
	Liste 3	3	3
Beqaa 3 (10 sièges)	Liste 1	8	8
	Liste 2	2	2
	Liste 3	0	0
	Liste 4	0	0
	Liste 5	0	0

**Mont-Liban**

Mont-Liban 1 (8 sièges)	Liste 1	2	2
	Liste 2	4	4
	Liste 3	0	1
	Liste 4	0	0
	Liste 5	2	1
Mont-Liban 2 (8 sièges)	Liste 1	1	1
	Liste 2	0	1
	Liste 3	4	3
	Liste 4	1	1
	Liste 5	2	2
Mont-Liban 3 (6 sièges)	Liste 1	2	2
	Liste 2	0	1
	Liste 3	0	0
	Liste 4	4	3
Mont-Liban 4 (13 sièges)	Liste 1	9	8
	Liste 2	0	0
	Liste 3	0	1
	Liste 4	4	3
	Liste 5	0	1
	Liste 6	0	0



Résultat demeurant inchangé

**Liban-Sud**

Grande Circonscription	Listes	Résultats par liste	
		En vertu de la LE de 2017	Sans application du double calcul du QE
Liban-Sud 1 (5 sièges)	Liste 1	2	2
	Liste 2	2	2
	Liste 3	0	0
	Liste 4	1	1
Liban- Sud 2 (7 sièges)	Liste 1	7	6
	Liste 2	0	1
Liban-Sud 3 (11 sièges)	Liste 1	11	10
	Liste 2	0	0
	Liste 3	0	1
	Liste 4	0	0
	Liste 5	0	0
	Liste 6	0	0



Résultat demeurant inchangé

## Annexe n° 4. Tableau comparatif Députés sortants / Députés élus

Députés sortants	
Indépendants	10
Kataeb	5
Fores Libanaises	8
Marada	3
CPL - Bloc Changement & Réforme	20
PNL	1
Tachnag	2
PSP - Rassemblement démocratique- Joumblattiste	11
Parti démocratique libanais	1
Futur - Apparenté	33
Azm	2
Parti solidarité	1
Jamaa islamiya	1
PSNS	2
Bas	2
Amal - Bloc Berryste	13
Hezbollah	13
<b>TOTAL</b>	<b>128</b>

Députés élus	
Indépendants	7
Kataeb	3
Fores Libanaises - Apparentés	16
Marada	3
CPL - Apparentés	25
Société Civile	1
Tachnag	3
PSP - Rassemblement démocratique- Joumblattiste	9
Bloc Karamé	2
Futur - Apparenté	19
Azm - Bloc Mikati	4
Ahbah	1
PSNS	3
Parti Nassériste	1
Amal - Apparentés	17
Hezbollah - Apparentés	14
<b>TOTAL</b>	<b>128</b>